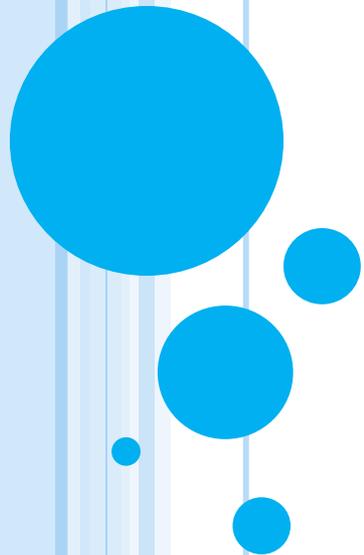


ACCESS₂EU

LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS L'UE



LES PRINCIPALES DIRECTIVES EUROPÉENNES

- [Directive 2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de **contrats de concession**.
- [Directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
- [Directive 2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les **secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux** et abrogeant la directive 2004/17/CE.
- [Directive 2009/81/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les **domaines de la défense et de la sécurité**, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.
- Directives « **recours** » : Directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.



LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

- [Directive 2014/55/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la **facturation électronique** dans le cadre des marchés publics.
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1870](#) du 16 octobre 2017 relative à la publication de la référence à la norme européenne sur la **facturation électronique** et à la liste des syntaxes pris en application de la Directive 2014/55/EU.
- [Directive 2011/7/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la **lutte contre le retard de paiement** dans les transactions commerciales .
- [Règlement \(UE\) n°910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les **services de confiance pour les transactions électroniques** au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (**Règlement eIDAS**).



TRANSPOSITION DES DIRECTIVES PAR LES ÉTATS-MEMBRES

- Les directives européennes ne s'appliquent qu'aux marchés dépassant certains « seuils », (marchés dits d'«**envergure** ») de travaux, service ou fournitures (Livre II et Livre III suivant loi 8 avril 2018 et son RGD d'exécution du 8 avril 2018).
- Chaque Etat membre transpose les directives européennes en conservant une certaine marge de manœuvre (Le Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne, n'ont pas le même droit des marchés publics – nationaux ou européens – que ce soit au niveau de l'attribution, ou de l'exécution des marchés, par exemple, en matière de révision des prix). Mais il y a un tronc commun (exigences minimales), notamment en ce qui concerne les grands principes et les procédures applicables.
- Les marchés dit « nationaux » ou de « **moindre envergure** » restent soumis aux principes fondamentaux du TFUE (CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH: Aff. C-324/98).

Maître Sébastien COUVREUR – Etude KRIEGER Associates

Luxembourg : 63-65, rue de Merl, L-2146 Luxembourg krlu@krieger-avocats.lu

Diekirch : 1a, place Guillaume, L-9237 Diekirch krdie@krieger-avocats.lu



LES SEUILS

Avis de Madame la ministre de la Mobilité et des Travaux publics renseignant sur les modifications des seuils applicables aux marchés publics (...) du 2 janvier 2024 :

Travaux (art. 52 loi 8 avril 2018) : 5.538.000 €

Marchés publics de **fournitures et de services** passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci (art. 52 et 79 loi 8 avril 2018) : 143.000 €

Marchés publics de **fournitures et de services** passés par les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci (art. 52 et 79, loi 8 avril 2018) : 221.000 €

Marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques (art. 76, loi 8 avril 2018) : 750.000 €



LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

« Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et **sans discrimination** et agissent d'une manière **transparente et proportionnée**. » (art. 18 Dir. 2014/24).

- Objectif de libre concurrence et d'ouverture la plus large possible à la concurrence, en vue d'une saine gestion des deniers publics (voir par ex T.A. 19 janvier 2024, n° 49814, pour une application du principe).
- « Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail** établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail ».



COMMENT SE DÉCIDER À PARTICIPER À UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ?

Analyse des avis de marché. Sites de publication européen : <https://ted.europa.eu/fr/>
Luxembourgeois : <https://marches.public.lu/fr.html>

France : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> Belgique :
<https://www.publicprocurement.be/>

Informations prépondérantes (annexe XI Dir. 2014/24/UE) :

- Désignation du pouvoir adjudicateur
- Objet du marché (év. Accord-cadre). Nature et quantités prestations (vocabulaire CPV https://www.crtib.lu/sites/crtib/files/inline-files/Vocabulaire_CPV.pdf).
- Début des travaux et délais d'exécution du marché (attention pénalités de retard)
- Adresse de téléchargement du dossier (clauses contractuelles et techniques)
- Procédure d'attribution (ouverte, restreinte, concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, etc.)
- Date de réception des offres/candidatures (délai pour constituer le dossier)
- Critères de sélection (cond. Min. et motifs d'exclusion) et d'attribution.



QUELQUES BASES EN VRAC

- Vérifier les motifs d'exclusion et les conditions minimales de participation au marché/ critères de sélection (capacités économiques, techniques et professionnelles de l'opérateur économique). Possibilité de se prévaloir des capacités des sous-traitants ou d'associés (A.M.), même au niveau par ex de l'effectif min. requis ou du chiffre d'affaire (art. 63 Dir).
- Vérifier le mode et les critères d'adjudication, ainsi que leur lisibilité (le cas échéant, questions au PA). Uniquement prix, ou bien le coût, ou bien la qualité/prix.
- Analyse dans le cahier des charges des formalités imposées sous peine d'irrecevabilité des offres. Par exemple au Luxembourg : visite des lieux obligatoire/réunion obligatoire ? (sous peine de l'irrecevabilité de l'offre).



QUELQUES BASES EN VRAC (SUITE)

- Focus sur les motifs d'exclusion et conditions minimales de participation.

- Focus sur le DUME :
<https://marches.public.lu/content/dam/pmp/fr/procedures/dume/2018-DUME-v01-04.pdf>

- Attention aux restrictions d'ordre administratives entre pays (différences de pratiques administratives) : conditions d'assurance requises, extraits de casier judiciaire, attestation de paiement des administrations fiscales et organismes de sécurité sociale, etc.



QUELQUES BASES EN VRAC (SUITE)

- Date et heure limite de remise des offres (théorie de la réception et conséquence).

- Vérifier les clauses contractuelles relatives à l'exécution du marché (une clause même contraire à la réglementation risque d'être considérée comme ayant été acceptée par le cocontractant, et donc valable en droit des contrats) :
 - a) Date de commencement des travaux, délais et pénalités de retard
 - b) Assurances requises et conditions
 - c) Clauses relatives à des modifications des prestations
 - d) Réceptions (provisoire, définitive, intermédiaires ?)
 - e) Facturation (acomptes ? – délais de paiement ?)
 - f) Retenues en garantie
 - g) Mode d'offre de prix : unitaire, forfaitaire, **révisable ou non !**



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

- **KRIEGER ASSOCIATES**

- 63-65, Rue de Merl

- L-2146 Luxembourg

- Tél: 26 44 26 44

- Fax: 26 44 26 26

-

-

-

-

-

-

KRIEGER ASSOCIATES

1 A, Place Guillaume

B.P. 55

L-9201 Diekirch

Tél: 26 80 54 05

Fax: 26 80 54 06

Mail : info@krieger-associés.lu

